|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A black background with a black square  Description automatically generated with medium confidence  |   | CBD/COP/DEC/16/27 |

|  |  |
| --- | --- |
| **CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted]**  | Distr. : Générale 1er novembre 2024FrançaisOriginal : anglais |

|  |  |
| --- | --- |
| Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologiqueSeizième réunion Cali (Colombie), 21 octobre–1er novembre 2024Point 5 de l’ordre du jourDate et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties |  |

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 1er novembre 2024

16/27. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision [XIII/33](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-33-fr.pdf) du 17 décembre 2016, dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[[1]](#footnote-2) a établi, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur de ses réunions[[2]](#footnote-3), le principe selon lequel le poste de président(e) est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux d’États Membres de l’ONU, à compter de sa dix-septième réunion,

*Prenant note avec appréciation* des propositions du Gouvernement arménien et du Gouvernement azerbaïdjanais d’accueillir la dix‑septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[[3]](#footnote-4) et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[[4]](#footnote-5),

1. *Décide* que la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation se tiendront à Yerevan (Arménie), au cours du dernier trimestre de 2026;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de consulter le Gouvernement arménien, en vue de négocier un accord d'hébergement conforme aux résolutions applicables des Nations Unies et aux directives pour la rédaction des accords à conclure avec un gouvernement hôte indiquées dans la résolution 40/243[[5]](#footnote-6) de l'Assemblée générale, afin de conclure et de signer un accord avec le pays hôte au moins six mois avant la date de la Conférence des Parties ;

3. *Invite* les Parties intéressées des États d'Amérique latine et des Caraïbes à notifier en temps voulu à la Secrétaire exécutive leur proposition d'accueillir la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619. [↑](#footnote-ref-2)
2. Décision I/1, telle que modifiée par la décision V/20. [↑](#footnote-ref-3)
3. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, no 30619. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ibid, vol. 3008, no 30619. [↑](#footnote-ref-5)
5. ST/AI/342. [↑](#footnote-ref-6)